



Réf.CG PREVOYANCE MONACO (38953-082016)

89937 / IC / 673462/00000 / NI

**Conditions Particulières annexées aux conditions générales  
de la NOTICE D'INFORMATION PREVOYANCE ENTREPRISE MONACO**

**Régime N° 594**

**Contrat N° 673462 / 00000**

Souscrit par

<p><b>ASTERIA</b> <b>4 - 6 RUE DES LILAS</b> <b>VILLA LE DOME</b> <b>2ème étage - LOT DE COP n°3</b> <b>98000 MONACO</b></p>
--

Désigné par le terme "la contractante"

Au profit des membres de son personnel relevant de la catégorie ci-après énoncée et désignés par le terme "affiliés" :

**Ensemble du personnel affilié à la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux Monégasques**

Prenant effet le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.



## **I. BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS**

Tranches A, B et C définies aux conditions générales.

### **SALAIRE DE BASE**

Par dérogation à l'alinéa GARANTIES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL du paragraphe SALAIRE DE BASE (ou Base de calcul des prestations) des conditions générales, le calcul des indemnités journalières et rentes versées en cas d'arrêt de travail est effectué, dans tous les cas, en fonction de la rémunération BRUTE de l'affilié.

### **SITUATION DE FAMILLE**

#### **Enfants à charge**

En complément de la définition des enfants à charge prévue aux conditions générales, sont également considérés à charge, les enfants âgés de moins de 26 ans qui, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, sont inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi (ou stagiaires en formation professionnelle).

#### **Concubinage**

Les affiliés vivant en concubinage, tels que définis aux conditions générales, sont considérés comme des personnes mariées pour la détermination des prestations garanties au titre du contrat.

En conséquence, le concubin de l'affilié est assimilé à son conjoint au sens du présent contrat.

Si l'affilié souhaite que le capital garanti soit attribué à son concubin, il doit le désigner dans une désignation particulière selon les dispositions définies aux conditions générales.

## **II. GARANTIES CHOISIES – MONTANT DES PRESTATIONS GARANTIES**

### **Garanties Décès - Invalidité Absolue et Définitive**

- Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- Décès de l'affilié consécutif à un accident (article 16 des conditions générales)
- Invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales)
- Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'affilié (article 19 B des conditions générales)

### **Autres garanties**

- Incapacité temporaire (article 20-2 des conditions générales)
- Invalidité permanente (article 20-3 des conditions générales)

**Le montant des prestations afférentes à chacune des garanties choisies est précisé au tableau figurant en annexe 1 des présentes conditions particulières du contrat.**

## **III. DISPOSITION(S) DEROGATOIRE(S) AUX CONDITIONS GENERALES**

### **A) DECES DE L’AFFILIE**

#### **Attribution du capital**

Le texte du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe « Attribution du capital » de l'article « GARANTIE EN CAS DE DECES DE L’AFFILIE » des conditions générales est annulé et remplacé par le suivant :

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'affilié, le capital garanti revient à son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut à son partenaire survivant avec lequel il est lié par un PACS, à défaut à son concubin survivant, à défaut à ses enfants nés et à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, et à défaut à ses autres héritiers.



### Ascendants à charge

Les dispositions relatives aux enfants à charge pris en considération pour le calcul de la majoration du capital garanti en cas de décès sont étendues aux ascendants de l'affilié à la charge de l'affilié au sens du code général des impôts (c'est-à-dire entrant en considération pour la détermination du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu).

La majoration est versée à l'ascendant lui-même.

### Montant minimum du capital versé par l'assureur

En tout état de cause, le capital versé par l'assureur en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un affilié salarié travaillant à temps plein, ne pourra être inférieur à :

#### **Personnel relevant de la CCN des cadres de 1947**

- 340 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès ou d'exigibilité de la prestation en cas d'invalidité absolue et définitive.

#### **Personnel ne relevant pas de la CCN des cadres de 1947**

- 170 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès ou d'exigibilité de la prestation en cas d'invalidité absolue et définitive.

Le montant de ce capital sera réduit au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel.

## **B) RENTE D'EDUCATION**

### Modalités de versement de la rente d'éducation

Les dispositions des conditions générales sont complétées par ce qui suit :

Les enfants âgés de plus de 21 ans à la recherche d'un premier emploi rémunéré ou stagiaire en formation professionnelle doivent apporter la preuve qu'ils sont inscrits au Pôle Emploi ou qu'ils effectuent un stage en formation professionnelle.

Dans ce cas, la rente cesse d'être versée au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du 26<sup>ème</sup> anniversaire.

### Montant minimum de la rente d'éducation versée par l'assureur

En tout état de cause, le montant annuel de la rente d'éducation versée par l'assureur en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un affilié salarié travaillant à temps plein, ne pourra être inférieur à :

PERIODE CONSIDEREE	Salaire plafond annuel de la Sécurité sociale	
	Personnel relevant de la CCN des cadres de 1947	Personnel ne relevant pas de la CCN des cadres de 1947
Jusqu'au 18 <sup>ème</sup> anniversaire :	24 %	12 %
Au-delà du 18 <sup>ème</sup> anniversaire et jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat :	30 %	15 %

Le montant de la rente sera réduit au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel.

## **C) INVALIDITE PERMANENTE**

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux paragraphes 3-1) et 3-2) de l'article 20 des conditions générales.

**Il est précisé qu'elles ne préjugent en aucun cas de l'application des autres dispositions de l'article 20 des conditions générales, notamment celles des paragraphes 1) DÉFINITION ET OBJET DES GARANTIES – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS et 4.5.b) RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE PAR L'ASSUREUR DE L'ÉTAT D'INCAPACITÉ OU D'INVALIDITÉ.**



### 3-1) Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Après appréciation de l'état d'invalidité permanente de l'affilié, l'assureur reconnaît ce dernier en invalidité :

. **totale**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité physique ou mentale totale et définitive :

- d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque (invalidité qualifiée par l'assureur de « 2ème catégorie »),

ou

- d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie [se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer] (invalidité qualifiée par l'assureur de « 3ème catégorie ») et ce toute sa vie.

. **partielle**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité physique ou mentale partielle et définitive d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque (invalidité qualifiée par l'assureur de « 1ère catégorie »).

Dans ce cas, l'assureur verse une rente annuelle, **hors majoration pour tierce personne**, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale, dont le montant est exprimé au tableau des garanties figurant en annexe 1 des conditions particulières du contrat.

**Aucune prestation n'est due si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité professionnelle rémunérée quelconque à temps complet.**

### 3-2) Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Lorsque l'invalidité permanente de l'affilié est consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle reconnu(e) et indemnisé(e) comme tel(le) par le régime social de base et à condition que la capacité de travail de l'affilié soit diminuée de 33 % ou plus, l'assureur, après appréciation de l'état d'invalidité permanente de l'affilié, reconnaît ce dernier en invalidité :

. **totale**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité physique ou mentale totale et définitive :

- d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité N supérieur ou égal à 66 %.

ou

- d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité N égal à 100 % nécessitant en outre l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie [se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer] et ce toute sa vie.

. **partielle**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité physique ou mentale partielle et définitive d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité N supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %.

*« N » est le taux d'invalidité reconnu par l'assureur, par référence au barème indicatif d'invalidité retenu par le régime social de base pour déterminer son taux d'incapacité permanente non corrigé.*

Dans ce cas, l'assureur verse une rente annuelle, **hors majoration pour tierce personne**, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité Sociale, dont le montant est exprimé au tableau des garanties figurant en annexe 1 des conditions particulières du contrat.

**Aucune prestation n'est due si le taux d'invalidité N est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité professionnelle rémunérée quelconque à temps complet.**



#### Cumul des prestations versées en cas d'arrêt de travail

Il est précisé que le cumul des sommes revenant à l'affilié, tant au titre du régime social de base (**à l'exclusion de la majoration pour tierce personne**) que de l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par l'employeur et des indemnités d'assurance chômage versées par Pôle emploi ne peut excéder 100 % du salaire net que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle sur la base de l'horaire prévu par son contrat de travail, compte tenu de la limite appliquée à la base de calcul des prestations.

#### Paiement de la prestation

Par dérogation aux conditions générales, la rente est payable à l'affilié mensuellement pendant toute la durée de l'invalidité jusqu'au terme prévu aux conditions générales.

#### Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Les dispositions prévues aux conditions générales pour cette garantie sont complétées par ce qui suit :

Lorsque le taux d'invalidité N est supérieur ou égal à 66%, l'assureur verse par anticipation le capital garanti en cas de décès.

**Le versement de ce capital met fin, pour l'affilié concerné, au droit au capital prévu en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive aux conditions générales.**

Lorsque le taux d'invalidité N est supérieur ou égal à 66%, l'assureur verse une fraction du capital garanti en cas de décès limitée à 170 % du salaire de base.

Si postérieurement à ce versement l'affilié décède ou est reconnu en invalidité absolue et définitive telle que définie aux conditions générales, l'assureur versera alors au(x) bénéficiaire(s) la différence entre le capital garanti au titre du contrat et celui préalablement versé au titre du présent paragraphe.

## **IV. DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)**

### **Contacts en cas de réclamation - Médiation - Protection des données personnelles**

Les conditions générales du contrat sont complétées par le tableau suivant.

<b>Contacts en cas de réclamation Médiation</b>	<b>Contacts dans le cadre de la protection des données personnelles</b>
<b>Le conseiller ou le contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle</b> Groupama Gan Vie Service des relations avec les consommateurs Immeuble West Park 2 2 boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre Tél. : 01 70 96 62 68 <a href="mailto:src-collectives@ggvie.fr">src-collectives@ggvie.fr</a>	Groupama Gan Vie Délégué Relais à la Protection des Données Immeuble West Park 2 2 boulevard de Pesaro – 92024 Nanterre <a href="mailto:contact.dpo@ggvie.fr">contact.dpo@ggvie.fr</a>
<b>Service "réclamations" de l'assureur</b> Groupama Gan Vie Service Réclamations TSA 91414 - 35090 Rennes cedex 09 <a href="https://reclamations.ggvie.fr">https://reclamations.ggvie.fr</a>	<b>Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur :</b> Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil Service Médical Collectives - Immeuble West Park 2 2 Boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre
<b>Médiation</b> La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 <a href="http://www.mediation-assurance.org">www.mediation-assurance.org</a>	<i>Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés.</i>
<i>Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet <a href="http://www.gan-eurocourtage.fr">www.gan-eurocourtage.fr</a> à la rubrique "mentions légales".</i>	<i>Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.</i>

Février 2023



**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT N° 594 / 673462 / 00000**

**TABLEAU DES GARANTIES**

	En % du salaire de base TA/TB/TC
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L’AFFILIÉ</b>	
⇒ Capital quelle que soit la situation familiale de l’affilié : • Avec une majoration par personne à charge (à compter du 2 <sup>ème</sup> )	300 % 90 %
<b>DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DE L’AFFILIÉ CONSECUTIF A UN ACCIDENT</b>	
⇒ Capital quelle que soit la situation familiale de l’affilié : • Avec une majoration par personne à charge (à compter du 2 <sup>ème</sup> )	300 % 90 %
<b>RENTE D’EDUCATION</b>	
⇒ Rente annuelle au profit de chaque enfant à charge au sens du contrat • jusqu’au jour du 18 <sup>ème</sup> anniversaire • puis jusqu’au terme de la prestation prévu au contrat  <i>Par dérogation aux conditions générales, le taux de la rente varie au jour anniversaire de l’enfant.</i>  Lorsque le décès du conjoint ou partenaire de l’affilié se produit simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent le décès de l’affilié) ou postérieurement à celui de l’affilié, le montant de la rente prévu ci-avant est doublé.	12 % 15 %
<b>DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DE L’AFFILIÉ (DOUBLE EFFET)</b>	
⇒ Capital :	100 % du capital Décès
<b>ARRET DE TRAVAIL</b>	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D’ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :</b> Versement de l’indemnité journalière à compter du 91 <sup>ème</sup> jour d’arrêt de travail total et continu. ⇒ Indemnité journalière en % de la 365 <sup>ème</sup> partie du salaire de base sous déduction des prestations versées par la Caisse de compensation des Services Sociaux (CCSS) :	
	85 %
<b>INVALIDITE PERMANENTE D’ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :</b> <a href="#"><u>Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d’origine professionnelle</u></a> Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par la Caisse de compensation des Services Sociaux (CCSS) : ⇒ Invalidité permanente totale (2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie) ⇒ Invalidité permanente partielle (1 <sup>ère</sup> catégorie)	
	80 % 45 % TA + 40 % TB/TC
<a href="#"><u>Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d’origine professionnelle</u></a> Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par la Caisse de compensation des Services Sociaux (CCSS) : ⇒ Invalidité permanente totale (taux d’invalidité N ≥ à 66 %) ⇒ Invalidité permanente partielle (taux d’invalidité N ≥ à 33 % et < à 66 %)	
	80 % 80 % x 3 N / 2

**Février 2023**